

DECRET N°2014-662 DU 25 NOVEMBRE 2014

modifiant et complétant le décret n°2006-147 du 31 mars 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des postes d'Attaché de Défense dans certaines Missions Diplomatiques du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat complétée par la loi 2004-27 du 31 janvier 2005 ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la Structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 98-190 du 11 mai 1998 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le décret n° 113/PR/MFPTAS/MAE du 08 juillet 1964 portant liste des emplois susceptibles d'être créés dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- Vu** le décret n°2006-147 du 31 mars 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Postes d'Attaché de Défense dans certaines Missions Diplomatiques du Bénin ;

Vu le décret n° 2014-337 du 30 mai 2014 portant rémunérations, indemnités et avantages matériels divers alloués aux Agents de l'Etat en service dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014,

D E C R E T E :

Chapitre 1^{er} : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Il est créé au sein des Missions Diplomatiques du Bénin un poste d'Attaché de Défense conformément à la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques de 1961.

La création du poste d'Attaché de Défense au sein des missions diplomatiques du Bénin à l'étranger a pour objectif de rendre plus performants la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique extérieure du Bénin, de la conduite de la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de la sécurité et de la défense.

Article 2 : Le poste d'Attaché de Défense est dirigé par un Officier Supérieur des Forces Armées Béninoises.

Il porte le titre d'Attaché de Défense.

Chapitre II : Missions et attributions.

Article 3 : L'Attaché de Défense est le Conseiller du Chef de la Mission Diplomatique pour toutes les questions de défense, de sécurité et de coopération militaire.

Il a pour mission d'étudier le système militaire des pays accréditaires et des Organisations Internationales ayant des compétences en matière de défense et de sécurité.

A ce titre, il assiste le Chef de Mission pour les activités ou affaires relevant de son domaine de compétence.

Article 4 : L'Attaché de Défense représente le Ministère en charge de la Défense Nationale et les Forces Armées Béninoises au sein de la Mission Diplomatique.

A ce titre, il rend compte de ses activités au Ministre en charge de la Défense Nationale et au Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises.

Article 5 : L'Attaché de Défense contribue à la promotion de la coopération militaire bilatérale ou multilatérale avec les pays et les organisations internationales de la juridiction de la Mission Diplomatique. Il est chargé de :

- suivre l'évolution de l'armement, des concepts et doctrines d'emploi des forces des pays accréditaires ;

- faire au profit des Forces Armées Béninoises des prospections en matière de demandes générales d'approvisionnement et en informer les structures intéressées par l'intermédiaire du Ministère de la Défense Nationale ;
- traiter les dossiers en matière d'armement, tant sur le plan technologique que du point de vue économique ;
- veiller au besoin, à la participation du Bénin aux opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations-Unies, des organisations régionales et sous-régionales ;
- assurer dans les pays ayant des accords de Défense avec le Bénin, la liaison avec les services de la coopération militaire ;
- informer les Autorités des pays accréditaires de la politique de sécurité et de défense du Bénin et répondre sur autorisation préalable du Ministre en charge de la Défense Nationale aux demandes d'informations concernant cette politique ;
- suivre les militaires béninois en formation, en stage ou en mission dans les pays accréditaires et les aider à résoudre les problèmes administratifs auxquels ils sont confrontés ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par les Autorités hiérarchiques compétentes. Tout champ d'action particulier de l'Attaché de Défense est précisé par le Ministre en charge de la Défense Nationale ou le Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Béninoises et porté à la connaissance du Chef de Mission par le Ministre des Affaires Etrangères.

Article 6 : L'Attaché de Défense est placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Mission, (Ambassadeur, Représentant Permanent, Chargé d'Affaires en pied, Chargé d'Affaires ad intérim) à qui il rend compte de ses activités.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 7 : L'Attaché de Défense ne peut sortir de la juridiction où il exerce sa compétence que sur autorisation ou instructions du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Les demandes d'autorisation de sortie sont transmises par voie hiérarchique.

Article 8 : Le poste de l'Attaché de Défense jouit d'une autonomie de gestion financière et matérielle au sein de la mission diplomatique.

Chapitre IV : Organisation

Article 9 : Dans le cadre de sa mission, il est mis à la disposition de l'Attaché de Défense un personnel composé comme ci-après :

- un (01) secrétaire-comptable ;
- un (01) chauffeur recruté localement conformément à la réglementation du pays hôte.

Article 10 : L'Attaché de Défense auprès de la Mission Permanente du Bénin à New York est assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et est tenu par les mêmes obligations de devoir hiérarchique énoncées aux articles 4, 5, 6 et 7.

Article 11 : Le Secrétaire-Comptable est nommé parmi les Sous-officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises titulaires d'un Brevet de Qualification n°2 Option Intendance. Outre ses fonctions de comptable, il assure le secrétariat du poste d'Attaché de Défense.

Article 12 : L'Attaché de Défense est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale, **après avis du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises**, parmi les Officiers Supérieurs titulaires du Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur (BEMS).

Article 13 : L'Adjoint de l'Attaché de Défense de New York est un Officier Supérieur titulaire du Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur (BEMS).

Il est nommé dans les mêmes conditions que les attachés de défense.

Article 14 : Les Attachés de Défense et l'Attaché de Défense Adjoint de New York bénéficient d'un véhicule de fonction.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 15 : La durée au poste des Attachés de Défense, de l'Attaché de Défense Adjoint de New York ne peut excéder trois (03) ans et quatre (04) ans pour les Secrétaires-Comptables.

Nul ne peut postuler à un poste à l'extérieur s'il ne dispose pas d'une durée de service minimum de cinq (05) ans avant son admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Article 16 : La tenue de travail pour le personnel militaire du poste d'Attaché de Défense est l'uniforme des Forces Armées Béninoises. Le personnel revêt la tenue civile lorsque les circonstances l'exigent.

Article 17 : Les personnels du poste d'Attaché de Défense bénéficient des avantages applicables aux personnels des missions diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger, conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le personnel militaire affecté en poste est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères pour une induction avant son départ en poste.

Article 19 : Les conditions de recrutement des conducteurs des Attachés de Défense et de l'Attaché de Défense Adjoint de New York sont définies suivant les réglementations nationales des pays hôtes.

Article 20 : L'Attaché de Défense près la Mission Permanente du Bénin auprès des Nations Unies à New York est chargé des questions relatives aux Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies. A ce titre, il contribue à la promotion de la participation du Bénin aux Opérations de Maintien de la Paix et de la promotion des cadres militaires béninois dans les instances des Nations Unies. Il suit, en liaison avec le Chef de Chancellerie de la Mission Permanente, les questions liées aux

remboursements des fonds générés par la participation du Bénin aux Opérations de Maintien de la Paix.

Article 21 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 22 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006-147 du 31 mars 2006, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



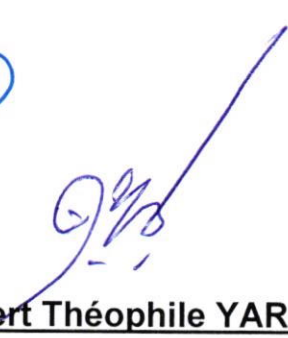
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre de la Défense Nationale,



Komi KOUTCHE



Robert Théophile YAROU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine,
de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,



Nassirou BAKO-ARIFARI

AMPLIATIONS : PR : 06 - AN 04 - CC 02 - CS 02 - HCJ 02 - CES 02 - HAAC 02 - MEFPD 02 - MJLDH 02 - MCRI 02 AUTRES MINISTERES 24 - SGG 04 - DGB-DGTCP-DCF- DGD- DGDDI 05 - BN-DAN-DLC 03 - GCONB-DGCST-INSAE-IGE 04 - BCP-CSM-IGAA 03 - UAC-ENAM-FADESP 03 - UP-FDSP 02 - JORB 01